

STATUTS

TITRE I

ARTICLE 1 : DENOMINATION ET DUREE

Il est constitué entre les personnes physiques ou morales remplissant les conditions précisées ci-après et qui adhèrent aux présents statuts ou y adhèreront par la suite, un Syndicat professionnel, dont la dénomination est :

Syndicat des Loisirs Actifs (SLA)

Ce Syndicat est régi par la loi du 21 mars 1884, les lois subséquentes actuellement codifiées aux articles L. 2111-1 et suivants du code du travail et les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Son siège est situé à **67 rue St Jacques – 75005 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration, spécialement habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat a pour objet général, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code du travail, l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des professionnels exerçant une activité relevant des loisirs actifs tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat a plus particulièrement pour objet :

1. de faciliter les rapports entre ses Membres et de resserrer les liens d'estime, de solidarité et de confraternité qui existent entre eux, indispensables à la défense des intérêts généraux de leur profession ;
2. d'étudier et d'examiner en commun tous les problèmes concernant l'exploitation des parcs de loisirs actifs, de coordonner et de diriger toutes actions de défense des intérêts de la profession ;
3. d'être consulté sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à son objet ;
4. de représenter officiellement ses Membres auprès des Pouvoirs publics et des tiers, de mener toutes actions de relations extérieures favorisant la promotion ou la

défense de ses Membres et plus généralement de la profession, d'être un partenaire des milieux économiques et sociaux ;

5. de participer aux négociations des conventions et accords collectifs au nom du secteur d'activité des parcs de loisirs actifs et de conclure toutes conventions et accords collectifs ; ces négociations peuvent toutefois s'inscrire dans un champ d'application conventionnel qui dépasse le seul secteur d'activité des parcs de loisirs actifs

6. de participer à la négociation, l'élaboration et la conclusion de toutes conventions ou accords avec tous les organismes partenaires de la profession ;

7. de délivrer toute information nécessaire aux adhérents et au public sur la réglementation et les usages de la profession ;

8. de faciliter le règlement amiable de toutes les contestations qui lui seraient soumises par ses membres, de constituer tous bureaux d'arbitrage, de conciliation et de consultation ;

9. d'étudier les projets des lois et décrets intéressant la profession ; généralement d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations, de remplir toutes activités auxquelles la loi autorise les Syndicats professionnels, le tout dans le cadre des valeurs républicaines de notre pays.

10. d'organiser des stages de formation initiale, continue et recyclage et de proposer, principalement et non exclusivement tous types de formations destinées au secteur des parcs de loisirs actifs.

11. de créer et gérer toute entité exerçant des activités contribuant à la défense ou à l'étude des intérêts de ses membres et plus généralement développant des services en faveur des entreprises du secteur

ARTICLE 4 : ACTIVITES REPRESENTEES

La profession et les métiers déterminant le champ d'action du syndicat au sens de l'article L. 2131-2 du code du travail sont ceux relevant de l'activité des loisirs actifs, lesquels se définissent comme des entreprises qui gèrent des installations et / ou exploitent à titre principal des activités à vocation récréative, ludique ou sportive dans un espace aménagé comportant des attractions de diverses natures.

Le Conseil d'Administration définit plus spécifiquement la liste des activités de loisirs représentées par le SLA, en fonction desquelles sont répartis ses membres.

Exemples d'activités : Parcours acrobatiques en hauteur, parcs aquatiques, etc...

TITRE II

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

Le Syndicat se compose de membres Titulaires et de membres Honoraires

- Les membres Titulaires sont les personnes morales ou physiques qui exploitent des parcs de loisirs actifs ou futurs exploitants de parcs de loisirs.

- Les membres Honoraires sont les personnes morales ou physiques qui, sans avoir la qualité d'exploitant de parcs de loisirs actifs, participent, par leurs prestations matérielles ou services, à leur développement ou à leur gestion.

Les membres du SLA s'obligent à respecter la déontologie syndicale et à se conformer aux décisions du Conseil d'Administration et, notamment, aux dispositions prévues par le règlement intérieur ainsi qu'aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 6 : ADHESION

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au Président du Syndicat. Elles sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui statue, après examen du dossier présenté par le candidat conformément au règlement intérieur. Le Conseil peut demander tous les renseignements complémentaires qu'il jugera nécessaires à l'étude du dossier du candidat. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Les adhésions ne sont effectives qu'après acquittement du droit d'admission et de la cotisation prévus à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 7 : RADIATION - SUSPENSION - EXCLUSION - DEMISSION

7.1 Radiation

Est radié d'office du Syndicat, après confirmation du CA, tout membre :

- qui n'a pas payé les cotisations lui incombant dans le délai imparti par l'article 3 du règlement intérieur.
- qui ne satisfait plus aux conditions requises par l'article 5 des statuts

7.2 Suspension

La suspension constitue une sanction disciplinaire.

Elle peut être prononcée pour une durée allant de 1 à 6 mois.

Le membre suspendu est, durant la durée de la sanction, privé de ses droits à la participation au fonctionnement du Syndicat (droit à l'information, droit de participer aux réunions des organes sociaux, droit de vote ...) par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou en qualité de mandataire.

Il demeure en revanche tenu de l'ensemble de ses obligations envers le Syndicat et notamment au paiement de la cotisation annuelle.

La suspension est encourue pour motif grave et notamment en cas de manquements graves ou répétés d'un membre à ses obligations résultant des présents statuts ou du règlement intérieur

Pour tous les cas susceptibles d'entraîner la suspension d'un membre, le Conseil d'Administration du Syndicat convoque l'intéressé devant lui ou devant une Commission spécialement constituée à cet effet, afin qu'il puisse présenter sa défense.

Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un délai de dix jours francs précédant cet entretien.

7.3 Exclusion

L'exclusion constitue une sanction disciplinaire.

Elle est encourue pour motif grave et notamment en cas de manquements graves ou répétés d'un membre à ses obligations résultant des présents statuts ou du règlement intérieur ou de condamnation judiciaire définitive mettant en cause sa probité.

Pour tous les cas susceptibles d'entraîner l'exclusion, le Conseil d'Administration du Syndicat convoque devant lui ou devant une Commission spécialement constituée à cet effet, l'intéressé, afin qu'il puisse présenter sa défense.

Cette convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un délai de dix jours francs précédant cet entretien.

7.4 Démission

Chaque membre est resté libre à tout moment de cesser de faire partie du Syndicat. Il devra toutefois informer, par lettre recommandée, le Président, de sa décision de démissionner.

ARTICLE 8 : REINTEGRATION

Tout membre démissionnaire peut, sur sa demande, être admis de nouveau.

Tout membre exclu par le Syndicat des Loisirs Actifs est autorisé à représenter sa candidature après un délai d'un an au conseil d'administration.

La réintégration est décidée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Les membres administrateurs et dirigeants du syndicat ne sont ni responsables, ni tenus sur leur patrimoine personnel des engagements contractés par le syndicat ou des fautes commises par lui, seul le Syndicat en étant responsable sur ses biens.

TITRE III

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées :

- des cotisations et droits d'admission de ses membres
- des ressources provenant d'opérations, de prestations, de manifestations ou activités liées à l'objet du Syndicat,
- de toutes subventions publiques ou privées
- des dons et legs après examen et accord du Conseil d'Administration,
- des dividendes des sociétés commerciales de toute forme juridique
- de toutes autres recettes autorisées par la loi

Une caisse de solidarité pourra être créée, elle sera gérée sous la responsabilité du Trésorier. L'utilisation en est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : DROIT D'ADMISSION - COTISATIONS

11.1 Droit d'admission

Un droit d'admission dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration est dû par tout nouvel adhérent lors de son adhésion.

Les droits d'admission ne sont pas remboursables.

11.2 Cotisations

Chaque adhérent est tenu au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation est due pour sa totalité pour l'année en cours sans considération du moment auquel un membre a adhéré ou quitté le Syndicat.

Ainsi les nouveaux adhérents sont redevables de la totalité de la cotisation de l'année de leur adhésion quelle que soit la date de celle-ci.

De même, en cas de départ du Syndicat, pour quelle que cause que ce soit, la totalité de la cotisation de l'année en cours à la date du départ est intégralement due, quelle que soit la date de ce départ.

Le membre suspendu en application de l'article 7.2 des présents statuts demeure tenu à l'intégralité de ses obligations en matière de paiement de la cotisation annuelle.

TITRE IV

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE - REGLES COMMUNES

12.1 Composition

L'Assemblée Générale, qu'elle se réunisse en forme ordinaire ou extraordinaire, se compose de tous les membres du Syndicat visés à l'article 5.

12.2 Convocation

Les convocations sont faites par le Président sur décision du Conseil d'Administration, conformément aux articles 15.5 et 17.1, par écrit et adressées aux membres du Syndicat, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elles peuvent être envoyées par voie électronique.

Elles contiennent l'ordre du jour.

12.3 Réunions

Les Assemblées Générales se réunissent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par voie de visio-conférence.

Les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre de membre de la même catégorie, chaque membre ne pouvant détenir plus de 10 pouvoirs.

12.4 Quorum

Le quorum se calcule au regard du nombre de membres Titulaires présents ou représentés

12.5 Vote

12.5.1 Droit de vote

Les membres Titulaires ont voix délibératives, chaque membre disposant d'une voix.

12.5.2 Modalités de vote

Le vote s'effectue à main levée pour les Assemblées tenues en présentiel.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont également autorisés.

En l'absence de dispositions contraires des statuts ou du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du SLA est prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

13.1 Réunions

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, aux dates, lieu et heures fixés par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit, en outre, en cas de nécessité, sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande motivée et signée des deux tiers au moins des membres Titulaires

13.2 Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés selon les modalités prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

13.3 Attributions

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour, après audition du rapport financier du Trésorier, approuver les comptes de l'exercice écoulé et statuer sur le budget prévisionnel, ainsi que pour désigner les membres du Conseil d'Administration et les révoquer.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

14.1 Réunions

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les cas suivants :

1. modifications des statuts ;
2. dissolution.

14.2 Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition de la présence ou de la représentation d'au moins le quart des membres Titulaires.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée doit se tenir au plus tard deux mois après la date

fixée pour la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres Titulaires présents ou représentés.

14.3 Attributions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution du Syndicat et de la modification de ses statuts.

ARTICLE 15 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le Conseil d'Administration du syndicat est composé de 26 membres, répartis ainsi qu'il est indiqué aux articles 15.1.1 à 15.1.3 ci-dessous.

15.1.1 Administrateurs membres Titulaires

Le Conseil d'Administration comprend 21 membres élus au sein de la catégorie des membres Titulaires telle que définie à l'article 5 des présents statuts.

Ces 21 sièges sont répartis entre les membres Titulaires relevant des différentes catégories d'activités prévues à l'article 4 en fonction de leur importance selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et plus précisément son article 7.

15.1.2 Administrateurs membres Honoraires

Le Conseil d'Administration comprend 5 membres élu au sein de la catégorie des membres Honoraires telle que définie à l'article 5 des présents statuts.

15.2 Mode de désignation

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, dans le respect de la répartition des sièges stipulée aux articles 15.1.1 et 15.1.2 ci-dessus, par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 12.5 des présents statuts.

Lors de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, le nombre de postes d'administrateurs disponibles par activités est défini dans l'article 7 du règlement intérieur.

Ne sont éligibles que les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'élection.

15.3 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin :

- Par la survenance du terme du mandat ;
- Par la démission, adressée par écrit au Président ;
- Par la perte de la qualité de membre du Syndicat ;
- Par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale ;
- En cas de défaut de paiement de la cotisation annuelle prévue par l'article 11 des statuts dans les délais prescrits, dans un délai de 15 jours après une relance demeurée infructueuse.

15.4 Fonctionnement

15.4.1 Convocation

Les convocations sont faites par le Président par tout moyen écrit (courrier simple, télécopie, courriel ...) avec indication de l'ordre du jour, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

15.4.2 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par voie de visio-conférence, de télécommunication ou informatique, à l'exception des séances dont l'ordre du jour comprend la nomination ou la révocation du Président ou l'arrêté des comptes annuels.

Les administrateurs absents peuvent donner pouvoir à un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

15.4.3 Quorum

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres en fonctions est présent ou représenté.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint sur première convocation, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, dans les conditions prévues à l'article 15.4.1, avec le même ordre du jour au plus tard dans un délai de trois semaines. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

15.4.4 Vote

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le vote s'effectue à main levée pour les Conseils tenus en présentiel.

Le vote par correspondance et le vote électronique sont également autorisés.

Sauf dispositions contraires des statuts ou du règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

15.5 Statut des administrateurs

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives et dans la limite des montants fixés dans le règlement intérieur.

Les autres droits et obligations des administrateurs sont déterminés dans le règlement intérieur.

15.6 Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toute action répondant à l'objet du Syndicat et faire autoriser tous les actes et opérations permis à ce dernier.

Le Conseil d'Administration prend toute décision qui lui paraît utile dans l'intérêt général de la profession ou dans l'intérêt particulier de ses membres.

Il exécute notamment l'ensemble des opérations et des actes décidés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique générale du Syndicat décidée en Assemblée Générale. Il est habilité à prendre toutes décisions à cet effet.

Le Conseil d'Administration arrête le budget et les comptes annuels et procède à d'éventuelles modifications en cours d'année sur proposition du Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Syndicat et notamment :

- Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur
- Il se prononce sur l'adhésion, la radiation et l'exclusion des membres du Syndicat dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts.

- Il fixe le montant du droit d'admission et des cotisations prévus par l'article 11.
- Il peut créer des Missions et des Commissions d'étude et d'enquête.
- Il décide de la convocation des Assemblées Générales.
- Il établit le budget du syndicat dans le cadre de l'organisation financière présentée par le Trésorier et arrête les comptes annuels.
- Il se prononce sur l'acceptation des dons et legs.
- Il discute et négocie avec l'Administration, les Associations, les groupements et les organisations professionnels, tous protocoles, accords, et conventions relatifs à la réalisation de l'objet du Syndicat. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs.
- Il décide de l'adhésion du Syndicat à tout organisme de nature à faciliter la réalisation de son objet. Ces décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs en fonctions, qu'ils soient ou non présents ou représentés.
- Il décide des actions stratégiques et politiques à mettre en place, visant à valoriser l'activité des parcs de loisirs actifs
- Il propose et organise des actions : promotion, formation, partenariats occasionnels...
- Il décide de toutes les actions relatives à la gestion du personnel du syndicat

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un objet déterminé et un temps limité, au Président ou à un administrateur.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres Titulaires un Bureau composé de sept personnes maximum dont un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier adjoint un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Bureau exécute les décisions du Conseil, assure la gestion et l'administration du Syndicat en son nom dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles.

ARTICLE 17 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

17.1 Président

Le Président est obligatoirement élu parmi les administrateurs issus de l'activité la plus représentée parmi les adhérents au sens des articles 4 et 15.1.1 des présents statuts.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration et les Assemblées Générales. Il dirige les débats et les travaux du Syndicat dont il assure la direction générale effective.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat dans le cadre des décisions du Conseil.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom du Syndicat, tant en demande qu'en défense, former tout appel et pourvoi, garantir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il représente le Syndicat en toute circonstance, ordonne les dépenses, peut verser ou percevoir pour le compte du syndicat, toutes sommes dues ou à recevoir et effectuer tous actes administratifs ou autres dans la limite des présents Statuts et du Règlement Intérieur établi par le Conseil.

Il fait ouvrir au nom du Syndicat tout compte en Banque sur lequel il aura la signature.

A cet égard, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- acheter, vendre ou échanger tout immeuble, fonds de commerce ou participation ;
- constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, un nantissement de fonds de commerce ou un nantissement d'actions ou de parts sociales, et plus généralement constituer toute sûreté sur un bien social ;
- contracter un prêt ;
- fournir des cautions, avals et autres garanties.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, conformément à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et aux lieux, jour et heure fixés par celui-ci.

Il convoque le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'exécution des affaires courantes à un ou plusieurs Membres du Conseil d'administration.

Il veille au respect des règles d'éthique de la profession, à l'application des Statuts et du règlement intérieur.

Il rend compte au Conseil d'Administration du travail du Bureau.

17.2 Vice- Président(s)

Il peut y avoir jusqu'à 2 Vice-Présidents.

ARTICLE 18 : TRESORIER ET SECRETAIRE

18.1 Trésorier

Le Trésorier supervise l'encaissement de toutes sommes dues ou qui sont versées au Syndicat sous forme de subventions ou de dons. Il solde les dépenses.

En fin d'exercice, il établit les comptes de l'exercice écoulé et établit la situation financière notamment sous forme de budget prévisionnel que le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale. Il donne lecture à l'Assemblée Générale du rapport financier du Syndicat.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration relatives à l'emploi des fonds disponibles.

Le Trésorier doit établir chaque année un rapport sur la situation financière du Syndicat et l'adresser aux membres du Conseil.

18.2 Secrétaire

Le Secrétaire assure et supervise le secrétariat juridique du Syndicat et notamment la rédaction et la communication des procès-verbaux des décisions sociales et l'accomplissement des formalités légales.

ARTICLE 19 : COMMISSIONS

Le Conseil d'administration peut créer le nombre des commissions qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat.

Les membres et les responsables de ces Commissions sont désignés par le Conseil d'Administration.

Elles sont dirigées par des responsables qui sont désignés au sein des membres Titulaires du Conseil d'Administration au sens de l'article 15.1.1 des présents statuts.

Les autres membres des Commissions sont librement désignés par le Conseil parmi les membres du Syndicat.

La durée du mandat des membres et responsables de commissions est d'un an. Ce mandat est renouvelable.

Les rapports et travaux des Commissions doivent être transmis au Conseil d'Administration.

Ils n'ont en eux-mêmes aucune portée décisionnelle.

Les responsables de Commissions peuvent faire appel à des spécialistes extérieurs, sous réserve du respect du budget qui leur a été alloué

Chaque responsable de Commission est responsable du budget de la Commission qu'il dirige devant le Trésorier.

TITRE IV

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, peut modifier les présents Statuts.

Elle délibère et statue dans les conditions prévues précédemment à l'article 14.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, le Conseil d'administration est chargé de procéder à la liquidation et l'actif net est affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a prononcé la dissolution.

En aucun cas, cet actif ne peut être réparti entre les Membres du Syndicat.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

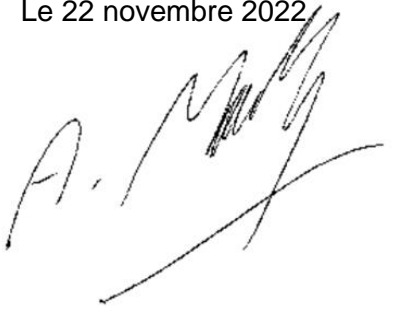
Le Conseil d'administration a la charge d'élaborer et de modifier, quand il y a lieu, un Règlement Intérieur, pour compléter et préciser les présents Statuts.

ARTICLE 23 : DEPOT ET FORMALITES LEGALES

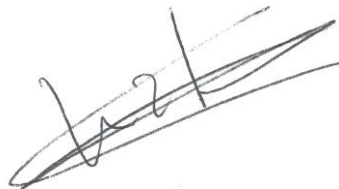
Le Secrétaire est chargé d'effectuer, ou de faire effectuer par toute personne de son choix, tous dépôts et formalités prescrits par la loi, chaque fois qu'il est nécessaire.

Fait à Tours

Le 22 novembre 2022



Arnaud MAHY
Président du SLA



Frédéric CHICHE
Secrétaire du SLA